

LETTRE EN DATE DU 2 AOUT 1948, PAR LAQUELLE LE
REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT DE CEYLAN, TRANSMET AU
PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SON PAYS

Mon Gouvernement a appris qu'au cours d'une réunion du Comité d'admission des nouveaux Membres; tenue le 2 juillet 1948, des renseignements avaient été demandés au sujet de l'indépendance de l'île de Ceylan et du caractère démocratique de la Constitution. Soucieux que sa demande d'admission ne souffre pas du fait qu'il n'aurait pas fourni tous les renseignements nécessaires, mon Gouvernement m'a donné ordre de me rendre à New-York et de prendre toutes dispositions utiles pour fournir aux membres du Conseil de sécurité tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser cette lettre, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, dans l'espoir que vous voudrez bien en faire connaître la teneur aux membres du Conseil de sécurité et me demander, si vous le jugez à propos, de vous fournir toutes indications complémentaires que vous pourriez souhaiter. J'ajoute que je suis également à la disposition de tout membre du Conseil de sécurité qui souhaiterait avoir des renseignements.

Je me propose dans cette lettre de vous faire un très bref exposé sur la souveraineté et le caractère démocratique de mon pays.

A la suite des modifications d'ordre constitutionnel intervenues en février 1948, Ceylan est maintenant une nation pleinement souveraine, et qui n'est en aucune manière vassale pour aucun secteur de ses affaires intérieures ou extérieures.

Les pouvoirs législatifs du Parlement de Ceylan sont des pouvoirs souverains et comprennent :

- (1) Le pouvoir d'abroger ou de modifier tout Acte du Parlement britannique dans la mesure où cet Acte a force de loi à Ceylan (paragraphe 1 de l'Annexe I à l'Acte d'indépendance de Ceylan, 1947, L. Coo. 6 Chapitre 7).
- (2) Le pouvoir de modifier sa Constitution actuelle de telle manière qui lui paraît (article 29 (4) du décret pris en Conseil (Constitution 1946).

(3) Le pouvoir de diriger complètement ses affaires extérieures (paragraphe 2 de l'Annexe I à l'Acte d'indépendance de Ceylan 1947).

Ont été abolis en même temps les pouvoirs du Parlement britannique et du Roi agissant en Conseil de légiférer pour Ceylan (voir paragraphe 1 de l'Acte d'indépendance de Ceylan; article 4 du décret pris en Conseil concernant l'indépendance de Ceylan 1947); le pouvoir de réserver les projets de loi adoptés par le Parlement de Ceylan en attendant que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir, a été supprimé (voir article 5 du décret pris en Conseil relatif à l'indépendance de Ceylan); enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni renonce sans équivoque à toute responsabilité dans le Gouvernement de Ceylan (voir paragraphe 1 de l'Acte d'indépendance de Ceylan).

Le pouvoir exécutif est responsable devant le Parlement de Ceylan, et devant lui seul. Le Gouverneur général, qui représente la Couronne, doit s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution, conformément aux dispositions de la Constitution britannique qui régissent l'exercice de pouvoirs analogues par Sa Majesté dans le Royaume-Uni (voir article 4 (2) du décret pris en Conseil relatif à l'indépendance de Ceylan 1947).

La Constitution de Ceylan est absolument démocratique. Le Parlement comprend une Chambre des représentants élus au suffrage universel et un Sénat composé de 15 membres élus par la Chambre des représentants et de 15 autres membres nommés par le Gouverneur général, sur la recommandation du Premier Ministre. Les pouvoirs du Sénat sont à peu près les mêmes que ceux de la Chambre des Lords, en vertu de la Constitution britannique.

Je joins à la présente lettre une copie de l'Acte d'indépendance de Ceylan Act. 11 Geo 6 Chapitre 7 et du décret pris en Conseil relatif à l'indépendance de Ceylan 1947.

(signé) G.C.S. Corea

REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT DE CEYLAN

ANNEXE I
DECRET PRIS EN CONSEIL
CONCERNANT L'INDEPENDANCE DE CEYLAN (1947)

Fait à la Cour du Palais de Buckingham, le 19 décembre 1947

Présents:

Sa Très Excellente Majesté le Roi en son Conseil.

CONSIDERANT que le décret pris au Conseil concernant Ceylan, (Constitution 1946) (désigné ci-après sous le nom de "décret principal) modifié par le décret pris en Conseil concernant Ceylan (Constitution) (modification), 1947, le décret pris en Conseil concernant Ceylan (Constitution) (modification N° 2) 1947, et le décret pris en Conseil concernant Ceylan (Constitution) (modification N° 3) 1947 (désignés ci-après sous le nom de "Les décrets de modification") organisent le Gouvernement de Ceylan et créent un Parlement à Ceylan et pour Ceylan;

CONSIDERANT que l'Acte d'indépendance de Ceylan de 1947, proclame la pleine souveraineté de Ceylan au sein du Commonwealth britannique de nations;

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de mêmes fins, que le décret principal et les décrets de modification soient amendés de la manière indiquée ci-après :

EN CONSEQUENCE, Sa Majesté, ayant pris l'avis de son Conseil privé ordonne par les présents ce qui suit :

1. (1) Le présent décret pourra être désigné sous le nom de décret pris en Conseil concernant l'indépendance de Ceylan, 1947.
- (2) Le décret principal, les décrets de modification et le présent décret pourront être désignés ensemble sous le nom de décrets pris en Conseil concernant Ceylan (Constitution et indépendance), 1946 et 1947.
- (3) Le présent décret sera considéré comme ne faisant qu'un avec le décret principal.
- (4) Le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par Sa Majesté par décret pris en Conseil comme étant la date fixée aux fins de l'Acte d'indépendance de Ceylan, 1947.

2. (1) (Voir le décret principal).
- (2) Toute mention du Gouverneur dans le décret principal, sera considérée et interprétée comme une mention du Gouverneur général.
(En conséquence, l'expression "gouverneur général" a été substituée à l'expression "gouverneur" dans le décret principal, comme cela a été fait dans les pages suivantes).
3. (Voir le décret principal).
4. Les pouvoirs de Sa Majesté, de ses héritiers et de ses successeurs avec l'avis de son ou de leur Conseil privé.
 - (a) De faire des lois ayant effet dans l'île aux fins spécifiées à l'alinéa (1) de l'article 30 du décret principal; et
 - (b) D'abroger, de compléter, de suspendre ou de modifier le décret principal ou les décrets de modification en tout ou en partie sont abrogés.
5. Aucun projet de loi adopté par les deux Chambres composant la législation de l'île ou par la Chambre des représentants seule conformément aux dispositions du décret principal ne sera réservé en attendant la signification du bon plaisir de Sa Majesté et, les dispositions à cet effet qui figurent aux articles 36 et 37 du décret principal cesseront par conséquent de produire leurs effets.
6. Les dispositions du décret principal et des décrets de modification énumérées à la colonne 1 de l'Annexe au présent décret sont abrogées ou modifiées par les présentes dans la mesure ou de la manière spécifiée à la colonne 2 de cette Annexe.
7. Aucune des dispositions du présent décret ne sera interprétée comme affectant :
 - (a) Le maintien, sous réserve des modifications prévues par le présent décret, du Parlement de Ceylan tel qu'il était constitué au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

- (b) Le maintien en fonctions , sauf disposition formelle du présent décret, de tout ministre , secrétaire parlementaire, sénateur ou membre de la Chambre des représentants ou de toute autre personne nommée à un poste quelconque en vertu des dispositions de l'Ordre principal;
 - (c) La validité ou le maintien en vigueur de toute proclamation , de tout décret , règlement ou autre instrument pris en vertu du décret principal avant l'entrée en vigueur du présent décret, sans préjudice toutefois du pouvoir de modifier, d'abroger ou de remplacer un tel instrument, quel qu'il soit.
8. Le Gouverneur général peut, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, par une proclamation publiée dans la Gazette du Gouvernement, prendre toute disposition qu'il estime nécessaire ou opportune, par suite des dispositions du présent décret, en vue de modifier, de compléter ou d'adapter toute loi écrite concernant de quelque manière que ce soit, le Gouverneur ou un fonctionnaire ou une autorité publique quelconques, ou pour mettre une loi écrite quelle qu'elle soit en harmonie avec des dispositions du présent décret et du décret principal tel qu'il est modifié par le présent décret ou pour donner effet à ces dispositions.

ANNEXE II

Acte d'indépendance de Ceylan, 1947

ACTE PROCLAMANT L'ACCES DE CEYLAN A LA SOUVERAINETE
AU SEIN DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE DE NATIONS ET REGLIANT
CERTAINES QUESTIONS CONNEXES (10 DECEMBRE 1947)

Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec le Conseil des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis dans le présent Parlement et avec leur approbation, ordonne ce qui suit :

1. - (1) Aucun Acte du Parlement du Royaume-Uni, adopté à partir de la date fixée, cette date incluse, ne s'appliquera ni ne sera considéré comme s'appliquant à Ceylan ou comme faisant partie de la législation de ce pays, à moins qu'il soit expressément spécifié dans ledit Acte que Ceylan a demandé et consenti à ce que cet Acte lui soit applicable.

(2) A partir de la date fixée, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'assumera aucune responsabilité dans le Gouvernement de Ceylan.

(3) A partir de la date fixée, les dispositions de la première Annexe au présent Acte entreront en vigueur en ce qui concerne les pouvoirs législatifs de Ceylan.
2. A partir de la date fixée, Ceylan sera comprise dans les "dominions" tels qu'ils sont définis au paragraphe 23 de l'article cent quatre-vingt-dix de l'Acte sur les forces armées et de l'Acte sur les forces aériennes (Army Act and Air Force Act) (lequel article de chaque Acte concerne d'une manière générale l'interprétation de l'Acte) et, en conséquence, dans ledit paragraphe 23 de chacun des deux Actes les mots "et Terre-Neuve" seront remplacés par les mots "Terre-Neuve et Ceylan".
3. (1) Aucun tribunal de Ceylan n'aura compétence en vertu des Actes de 1926 et de 1940 sur le divorce aux Indes et aux colonies (Indian and Colonial Divorce Jurisdiction Acts).

pour connaître d'une demande en dissolution de mariage ou d'une question connexe à une telle demande, à moins que la procédure ait été engagée avant la date fixée. Toutefois, sauf les stipulations qui précèdent et sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait être ultérieurement promulguée par un Acte du Parlement du Royaume-Uni ou de Ceylan, tous les tribunaux de Ceylan auront, en vertu desdits actes, la compétence qu'ils auraient eue si le présent Acte n'avait pas été adopté.

(2) Tous les règlements établis à partir de la date fixée, cette date incluse, en vertu de l'alinéa (4) de l'article 1 de la loi de 1926 sur le divorce aux Indes et aux colonies, et applicables à un tribunal de Ceylan seront établis par toute autorité qui pourrait être désignée par la législation de Ceylan au lieu d'être établis par le secrétaire d'Etat avec le concours du Lord Chancelier, et, dans la mesure où ledit alinéa et les règles en vigueur, en application de cet alinéa, à la date fixée, exigent l'approbation du Lord Chancelier pour la désignation à des fins quelconques d'un juge de l'un desdits tribunaux, ces dispositions cesseront d'avoir effet.

(3) Les mentions faites à l'alinéa (1) du présent paragraphe d'une procédure en dissolution de mariage concernent également les procédures en vue de l'obtention d'une ordonnance de présomption de décès et de dissolution de mariage autorisée par l'article 8 de l'Acte de 1937 sur les différends en matière matrimoniale (Matrimonial Causes Act, 1937).

4. (1) A partir de la date fixée, les actes et règlements mentionnés dans la deuxième Annexe au présent Acte produiront leurs effets sous réserve des modifications stipulées dans ladite Annexe, et Sa Majesté pourra, par un décret pris en Conseil, apporter toute modification à tout Acte du Parlement du Royaume-Uni adopté au cours d'une session intérieure à la session au cours de laquelle le présent Acte est adopté ou à tout instrument promulgué en vertu d'un tel acte, qui pourrait sembler être utile en raison des dispositions du paragraphe 1 du présent acte.

Il est entendu que le présent alinéa ne sera pas applicable à Ceylan comme faisant partie de sa législation.

(2) Nonobstant toute disposition de l'Acte de 1889 sur l'interprétation (Interpretation Act), le mot "colonie" ne sera pas considéré comme s'appliquant à Ceylan dans tout acte du Parlement du Royaume-Uni adopté à partir de la date fixée, cette date incluse, ou dans tout acte adopté avant cette date mais au cours de la même session que le présent acte et qui concerne l'indépendance de la Birmanie comme pays ne faisant pas partie des Dominions de Sa Majesté.

(3) Tout décret pris en Conseil en vertu du présent paragraphe pourra être modifié ou abrogé par un décret pris en Conseil ultérieur et même s'il est pris après la date fixée il pourra avoir effet rétroactif à ladite date.

(4) Tous les décrets pris en Conseil en vertu du présent paragraphe seront immédiatement présentés au Parlement et si l'une des deux Chambres composant le Parlement, dans un délai de quarante jours à compter du jour où un tel décret lui est soumis, décide qu'une adresse doit être présentée à Sa Majesté pour la prier d'abroger le décret, aucune mesure nouvelle ne sera prise en vertu de ce décret et Sa Majesté pourra l'abroger en Conseil. Toutefois, une telle résolution ou abrogation n'affectera pas la validité de tout ce qui aura pu être fait en vertu du décret ou pour l'établissement d'un nouveau décret.

Pour le calcul du délai de quarante jours précité, il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel le Parlement ne siège pas parce qu'il a été dissous ou prorogé ou parce que la session des deux Chambres a été suspendue pour plus de quatre jours.

(5) Nonobstant toute disposition de l'alinéa 4 de l'article 1 de l'Acte de 1893 sur la publication des règlements (Rules Publication Act), un ordre en conseil pris en vertu du présent paragraphe ne sera pas considéré comme constituant ou comme contenant une règle de droit à laquelle cet article s'applique.

5. (1) Le présent Acte pourra être appelé Acte d'indépendance de Ceylan, 1947.
- (2) Dans le présent Acte, l'expression "la date fixée" désigne la date que Sa Majesté pourra fixer par décret pris en Conseil.

A n n e x e s

Première annexe

Pouvoir législatif de Ceylan

1. - (1) L'Acte de 1865 sur la validité des lois coloniales ne s'appliquera à aucune loi adoptée après la date fixée par le Parlement de Ceylan.

(2) Aucune loi, aucune disposition législative adoptée postérieurement à la date fixée, par le Parlement de Ceylan, ne sera nulle ou sans effet à raison de son incompatibilité avec le droit anglais, ou avec des dispositions d'une loi actuelle ou future du Parlement du Royaume-Uni, ou avec un décret, une règle ou un règlement pris en vertu d'une telle loi; les pouvoirs du Parlement de Ceylan comprendront la faculté d'abroger ou de modifier une telle loi, un tel décret, une telle règle et un tel règlement dans la mesure où ils feront partie de la législation de ce pays.

2. - Le Parlement de Ceylan aura pleins pouvoirs pour édicter des lois ayant une portée extra-territoriale.

3. - Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes de la présente Annexe, les articles sept cent trente-cinq et sept cent trente-six de l'Acte sur la Marine marchande (Merchant Shipping Act, 1894) seront interprétés comme si la mention qui y est faite de la législature d'une possession britannique ne visait pas le Parlement de Ceylan.

4. - Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes de la présente Annexe, l'article quatre de l'Acte sur les Cours d'Amirauté (Colonial Courts of Admiralty Act), 1890 (qui prescrit que la sanction de certaines lois doit être réservée au bon plaisir de Sa Majesté ou qu'elles doivent contenir une clause suspensive) et la partie de l'article sept de la même loi qui prescrit que tout règlement établi par

une Cour pour régler les usages et la procédure d'une Cour coloniale d'amirauté doit être approuvé par Sa Majesté en conseil cesseront de produire leurs effets à Ceylan.

Deuxième Annexe

Modifications qui n'affectent pas la législation de Ceylan

Nationalité britannique

1. Les dispositions législatives suivantes (qui prévoient l'octroi de certificats de naturalisation et d'autres actes effectués en vertu de la législation en vigueur dans certains des Dominions de Sa Majesté indiqués par ailleurs), à savoir :

- (a) L'article huit de l'Acte sur la Nationalité britannique et le statut des étrangers (British Nationality and Status of Aliens) de 1914; et
- (b) Le paragraphe (c) de l'article huit de l'Acte sur la Nationalité britannique et le statut des étrangers de 1914;

s'appliqueront à Ceylan dans les conditions où ils s'appliquent aux Dominions mentionnés dans la première Annexe audit Acte de 1914.

Finances

2. En ce qui concerne les marchandises qui seront importées après la date qui sera fixée par Sa Majesté par un décret pris en Conseil, l'article quatre de l'Acte sur les Droits d'importation (Import Duties Act), 1932, et l'article deux de l'Acte sur l'île de Man (douanes) (Isle of Man Customs Act), 1932 (qui a trait aux préférences impériales autres que les préférences coloniales) s'appliqueront à Ceylan.

3. A l'article dix-neuf de l'Acte sur les Finances (Finance Act), 1923 (qui, complété par l'article vingt-six de l'Acte sur les Finances de 1925, prévoit l'exonération en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt foncier en faveur du Haut commissaire et des autres fonctionnaires des Dominions autonomes), l'expression "dominions autonomes" comprendra Ceylan.

4. Dans le texte de l'Acte sur les Valeurs coloniales (Colonial Stock Act) de 1934 (qui s'applique aux valeurs qui peuvent être considérées comme des valeurs fiduciaires), l'expression "dominion" comprendra Ceylan.

Forces de Sa Majesté en visite

5. Les dispositions suivantes de l'Acte sur les forces en visite du Commonwealth britannique, 1933, à savoir :

- (a) L'article trois (qui a trait aux déserteurs);
- (b) L'article quatre (qui a trait aux affectations et au pouvoir mutuel de commandement);
- (c) La définition des "forces en visite" admise pour les fins générales de ladite loi et qui figure à l'article huit de cette loi;

s'appliqueront en ce qui concerne les forces organisées à Ceylan dans les conditions où elles s'appliquent aux forces organisées dans les Dominions au sens du statut de Westminster de 1931.

Navires et aéronefs

6. (1) L'expression a Dominion contenue dans la définition relative aux navires ou aéronefs d'un dominion qui figure au paragraphe (2) de l'article trois de l'Acte sur les pouvoirs extraordinaires (Défense) l'Emergency Powers (Defence) Act. de 1939 , et qui figure également dans la règle cent du Règlement sur la défense (Defence General)(Regulations) de 1939, comprendra Ceylan.

(2) On ne pourra en vertu du paragraphe (2) de la règle cinquante-quatre du "Règlement sur la défense de 1939 (qui confère le pouvoir sur notification, de réquisitionner auprès de certains sujets ou compagnies britanniques de la place ou des places dans les navires et aéronefs) présenter une telle notification à un sujet britannique domicilié à Ceylan ou à une société organisée en vertu de la loi de Ceylan.

7. L'Acte sur les Navires et aéronefs (Restrictions aux transferts) (Ships and Aircraft (Transfer Restriction) Act) de 1939, ne s'appliquera pas à un navire du seul fait que ledit navire est immatriculé à Ceylan ou que ses papiers de bord lui ont été délivrés en vertu de la législation de ce pays; les sanctions pénales prévues par cet Acte ne seront pas applicables aux personnes de Ceylan (sans préjudice de l'application à tout navire qui tombe sous le coup de cette loi, des dispositions de ladite loi relatives à la déchéance des droits sur les navires.

8. Dans l'Acte sur l'industrie baleinière (Whaling Industry (Regulation)) de 1934 , l'expression "navire britannique auquel s'applique le présent Acte" ne comprendra pas un navire britannique immatriculé à Ceylan.

Différends matrimoniaux

9. L'article quatre de l'Acte sur les différends matrimoniaux (Matrimonial Causes (War Marriages) Act) de 1944. qui prévoit la reconnaissance générale par les tribunaux britanniques des décrets et arrêtés pris en vertu de cet Acte ou de toute loi adoptée dans l'un quelconque des Dominions de Sa Majesté, hors du Royaume-Uni et qu'un décret pris en Conseil a déclaré correspondre audit Acte devra, en ce qui concerne l'établissement de tout nouveau décret pris en Conseil relatif à une loi de Ceylan, s'appliquer sous réserve de la disposition de réciprocité qui figure dans la clause (ii) du paragraphe (1) dudit Acte pour les Dominions au sens du Statut de Westminster de 1931.

Droits d'auteur

10. Si le Parlement de Ceylan abroge ou modifie l'Acte sur les droits d'auteur de 1911 (Copyright Act) qui fait partie de la législation de Ceylan,

(a) Cet Acte cessera de s'appliquer à Ceylan considéré comme l'un des Dominions de Sa Majesté auxquels cet acte s'applique, sous réserve des dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe; toutefois la présente disposition ne portera pas atteinte à un droit légitime quelconque acquis au moment de l'abrogation ou de la modification.

(b) L'expression "Dominion autonome" s'appliquera à Ceylan aux fins du paragraphe (2) de l'article vingt-cinq et du paragraphe (3) de l'article vingt-six dudit Acte (qui a trait à la réciprocité que doivent se consentir les Dominions autonomes ayant leur propre législation en matière de droits d'auteur) et ledit paragraphe (2) s'appliquera en ce qui concerne Ceylan comme si ledit Acte, dans la mesure où il continue de faire partie de la législation de Ceylan, avait été adopté par le Parlement de ce pays.

